

**Commission ouverte**  
Droit routier Barreau de Paris

**ACTU DECEMBRE 2020**

**LE DALL Avocats**

Depuis 2006 nous faisons  
avancer le droit des mobilités

# Commission Droit routier

## flash actu

- **Vent de nouveautés en sous-sol**  
focus sur la grande réforme des fourrières
- **Finir l'année... « à bicyclette »**  
focus sur le marquage vélo  
rappel de la réglementation vélo

Intervenants : Jean-Baptiste le Dall & Rémy Josseaume,  
Avocats à la Cour, Docteurs en Droit,  
Responsables Commission Ouverte Droit routier



# La réforme des fourrières, des tarifs en légère augmentation

- Un arrêté du 3 août 2020 (modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles) est venu réévaluer les tarifs en matière de fourrière.
- Depuis le 14 août 2020, les montants maximums des frais de fourrière pour les voitures particulières s'élèvent ainsi à :
  - 7,60 € pour la pose d'un sabot ;
  - 15,20 € concernant les opérations préalables à la mise en fourrière (déplacement du véhicule) ;
  - 121,27 € pour l'enlèvement en lui même (contre 120,18 € auparavant) ;
  - ou encore 6,42 € la garde journalière contre 6,36 € auparavant.



# La réforme des fourrières, des tarifs en légère augmentation

## Rappel

A Paris, Lyon ou Marseille, les tarifs ne changent pas. Les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoient déjà un tarif journalier de 29 euros pour les voitures particulières.

Les cyclomoteurs motocyclettes pour leur part bénéficient dans ces grandes villes d'un tarif réduit à dix euros.



# La réforme des fourrières, Plus d'immobilisation en cas de délits

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 permet désormais et la confiscation du véhicule en présence de nouveaux délits :

conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux vérifications destinés à établir l'état alcoolique ou encore conduite après usage de stupéfiants.



# La réforme des fourrières, Plus d'immobilisation en cas de délits

L'article L325-1-2 du Code de la route revisité ouvre également la voie à de nouvelles immobilisations notamment pour les véhicules utilisés pour jeter ou abandonner des déchets dans la nature ou laisser des objets ou matériaux sur la voie publique.



# La réforme des fourrières

## Un véhicule réputé abandonné au bout de 15 jours

La Loi orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 outre les nouvelles possibilités d'immobilisations avait déjà entamé le travail de réforme de ces services de fourrières. Parmi les très nombreuses dispositions de cette loi fourre-tout, figurait une subtile modification des dispositions de l'article L325-5 du code de la route qui précisait qu'étaient réputés abandonnés les véhicules en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Avec la loi d'orientation des mobilités ce délai passe de 30 jours à 15 !



# La réforme des fourrières

## Des nouveautés applicables au 1er avril 2021

Ordonnance (2020–773) et décret (2020–775) du 24 juin 2020

entrée en vigueur le 1er avril 2021.

Depuis le 17 novembre 2020, en version bêta dans les fourrières automobiles dans les départements du Finistère (29), d'Indre-et-Loire (37), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de Seine-et-Marne (77), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val-d'Oise (95). (Cf. Arrêté du 4 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance no 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles)



# La réforme des fourrières

## Plus de passage de l'expert pour estimer la valeur du véhicule

Jusqu'à présent les véhicules étaient soumis au troisième jour de fourrière au regard d'un expert en automobile qui venait estimer la valeur du véhicule. En dessous d'une valeur de 765 € le véhicule laissé en fourrière était considéré comme abandonné au bout d'une dizaine de jours. Au-dessus de 765 € le délai accordé au propriétaire pour récupérer son bien passait à 30 jours et plus récemment à 15 jours depuis la loi d'orientation des mobilités.



# La réforme des fourrières

## Plus de seuil à 765 euros mais de nouveaux critères

Art. A. 325-14. – Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 est réduit à dix jours pour : « 1° Tout véhicule à moteur ayant été déclaré dangereux et non réparable ; « 2° Tout véhicule dont l'état comporte des dommages graves, à l'exception des véhicules dont seuls les pneumatiques, roues ou organes de commande ne sont ni réparables ni remplaçables ; « 3° Tout véhicule de genre VP, à l'exception des véhicules de marque premium ou de carrosserie cabriolet ou dont les deux essieux sont des essieux moteurs (dits « 4×4 »), âgé de plus de 13 ans et de moins de 30 ans ; « 4° Tout véhicule de genre MTL, CYCL ou CL de certaines marques particulières ou âgé de plus de 5 ans ; « 5° Tout véhicule de genre MTT1 ou MTT2 de certaines marques particulières ; « 6° Tout véhicule de genre TM ou QM âgé de plus de 10 ans ; « 7° Tout véhicule de genre CTTE âgé de plus de 12 ans ; « 8° Tout véhicule de genre TCP, TRR, CAM, SRAT, SREM, REM, SRTC, RETC ou VASP âgé de plus de 15 ans ; « 9° Tout véhicule de genre SRSP et RESP âgé de plus de 15 ans ; « 10° Tout véhicule à moteur, à l'exception des genres TRA, REA, SREA, MIAR, MAGA, n'entrant pas dans les 1° à 9° et âgé de plus 10 ans, ainsi que tout engin motorisé mentionné à l'article L. 321-1-1 du code de la route. (Arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles NOR : INTS2025701A )



# La réforme des fourrières un délai de 10 jours...

Le nouveau délai de 10 jours applicable en fonction des critères posés par Art. A. 325-14 CR risque de surprendre de nombreux propriétaires

La loi LOM prévoit la possibilité pour les propriétaires peu diligents de récupérer leurs voitures auprès des domaines avant la vente , les propriétaires.

Nouvel alinéa à l'article L 325-8 du Code de la route :

« Les véhicules remis au service du domaine peuvent être récupérés par leur propriétaire avant leur vente, dans des conditions fixées par décret. »



# La réforme des fourrières

14 novembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 136

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001  
fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : INTS2025699A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-8, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35, R. 325-36 et R. 325-41 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles, notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, notamment son article 28 ;  
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;  
Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 2, les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière » sont remplacés par les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière et la mise en vente des véhicules ayant fait l'objet d'une remise au service chargé des domaines » ;

2<sup>o</sup> A l'article 4, les mots : « jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement » sont remplacés par les mots : « jusqu'au jour, inclus, de restitution, d'aliénation, de remise au gardien du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière » ;

3<sup>o</sup> A l'article 5, la référence : « R. 288 » est remplacée par la référence : « R. 325-27 » ;

4<sup>o</sup> A l'annexe II, les six dernières lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	120
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	120
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120
	Voitures particulières	100
	Autres véhicules immatriculés	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2020.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée à la sécurité routière,*  
M. GAUTIER-MELLERAY

# Bienvenue au SIN, le système d'information national des fourrières

Le nouveau système d'information des fourrières va s'appuyer sur un module de gestion centralisant et automatisant différentes tâches administratives. Ce système accessible par les différents intervenants permettra d'assurer un suivi en temps réel de la procédure pour toujours réduire les délais de garde des véhicules et notamment des véhicules abandonnés. Le système prévoira un module de dématérialisation des procédures qui pourront être mises en œuvre au bord de la route par les forces de l'ordre. Un module de téléservices de demande d'autorisation de sortie de fourrière sera également intégré à ce dispositif pour permettre aux usagers, aux propriétaires de véhicules placés en fourrière de réaliser les démarches en ligne. Les usagers pourront donc éviter de se déplacer en commissariat ou en brigade de gendarmerie.



## « CHAPITRE 5

## « IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIÈRE

## « Section 1

## « Dispositions générales

Néant.

## « Sous-section 2

## « Immobilisation

Néant.

## « Section 3

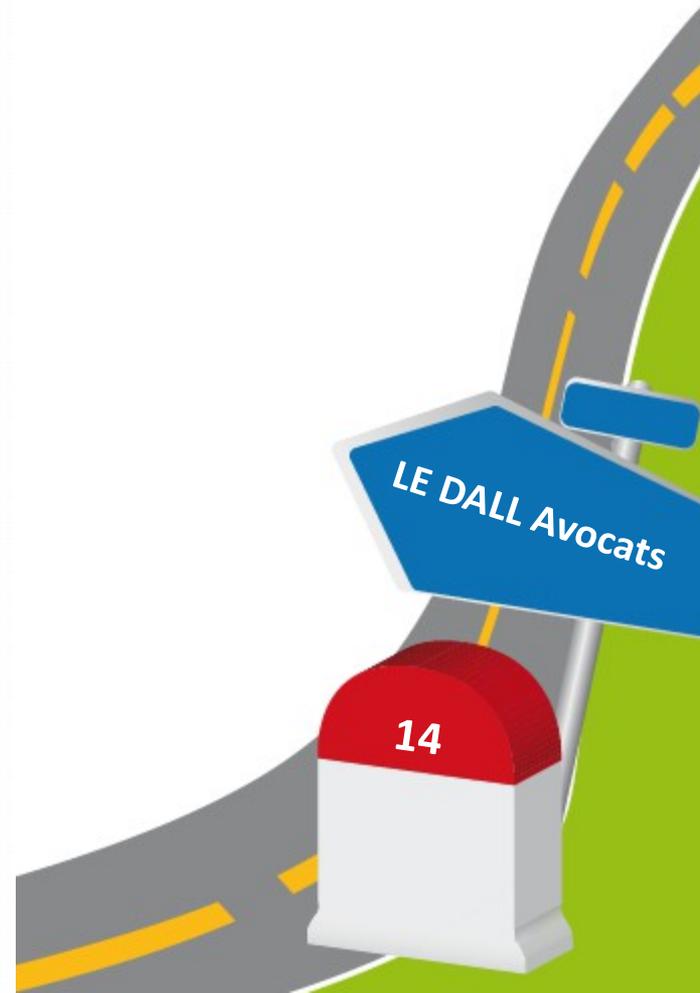
## « Fourrière

## « Sous-section 1

## « Dispositions générales

« Art. A. 325-12. – Le modèle de fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière prévu à l'article R. 325-16 comporte au minimum les mentions suivantes :

- « – le timbre de l'autorité dont relève la fourrière ;
- « – la date de constatation de l'infraction ;
- « – la motivation de mise en fourrière du véhicule ;
- « – l'auteur de la fiche ;
- « – le nom ou le numéro de matricule de l'agent verbalisateur ;
- « – son service ;
- « – les circonstances de sa rédaction : nuit, pluie ou neige ;
- « – le lieu d'enlèvement du véhicule (public ou privé) ;
- « – le genre, la marque, le modèle et la couleur du véhicule à enlever ;
- « – son numéro d'immatriculation ou, le cas échéant, le numéro d'identification du véhicule ;
- « – l'état du véhicule :
  - « – bon état ;
  - « – dégradé : défaut de contrôle technique, dégradations réparables et réversibles ;
  - « – dommages graves : défauts techniques irréversibles et non remplaçables, ensemble moteur-boîte et coque ou châssis à échanger, coque ou châssis ni réparable ni remplaçable, organes de commande ni réparables ni remplaçables, pneumatiques ou roues ni réparables ni remplaçables, véhicule complètement brûlé, véhicule définitivement non identifiable, véhicule immergé au-dessus du tableau de bord ;
- « – le nom et les coordonnées de la fourrière ;
- « – le verrouillage :
  - « – des portes ;
  - « – du coffre ;
- « – deux dessins du véhicule, faisant apparaître :
  - « – l'avant et le profil droit ;
  - « – l'arrière et le profil gauche ;
- « – les symboles des dommages apparents subis par le véhicule à enlever :
  - « – ^ ^ ^ ^ ^ ^ pour les rayures ;
  - « – O pour les enfoncements ;
  - « – X pour les bris ;
- « – l'équipement du véhicule :
  - « – antenne radio ;
  - « – autoradio ;
  - « – téléphone ;
  - « – les objets laissés dans le véhicule et visibles de l'extérieur ;
  - « – et les observations diverses de l'agent verbalisateur.
- « Des photographies peuvent être jointes à la fiche descriptive en lieu et place des dessins du véhicule.
- « La fiche précitée comportera un espace pour la signature de l'agent verbalisateur auteur de la fiche et la mention des date et heure d'établissement de ce document.



# La réforme des fourrières

14 novembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 136

« Art. A. 325-13. – Les données relatives à l'enlèvement, à la garde, à la vente ou à la destruction des véhicules prévues à l'article R. 325-25 sont :

- « – le nom et les coordonnées, les jours et heures d'ouverture de la fourrière ;
- « – l'identification du gardien de fourrière : nom, prénom, numéro d'agrément ;
- « – le nom de l'autorité dont relève la fourrière ;
- « – la date de constatation de l'infraction ;
- « – la motivation de la mise en fourrière du véhicule ;
- « – l'auteur de la fiche descriptive de l'état du véhicule : nom ou numéro de matricule de l'agent verbalisateur, service ;
- « – le cas échéant, les circonstances de sa rédaction : nuit, pluie ou neige ;
- « – le lieu d'enlèvement du véhicule (public ou privé) ;
- « – le genre, la marque, le modèle et la couleur du véhicule ;
- « – le numéro d'immatriculation du véhicule ou, le cas échéant, le numéro d'identification du véhicule ;
- « – l'état du véhicule :
  - « – bon état ;
  - « – dégradé : défaut de contrôle technique, dégradations réparables et réversibles ;
  - « – dommages graves : défauts techniques irréversibles et non remplaçables, ensemble moteur-boîte et coque ou châssis à échanger, coque ou châssis ni réparables ni remplaçables, organes de commande ni réparables ni remplaçables, pneumatiques ou roues ni réparables ni remplaçables, véhicule complètement brûlé, véhicule définitivement non identifiable, véhicule immergé au-dessus du tableau de bord ;
- « – le nom et les coordonnées de la fourrière ;
- « – les observations de l'agent verbalisateur sur l'état du véhicule ;
- « – la date et l'heure de l'entrée sur le parc ;
- « – la date et l'heure de sortie du parc ;
- « – le nom et les coordonnées de l'entreprise chargée de la destruction du véhicule.

LE DALL Avocats

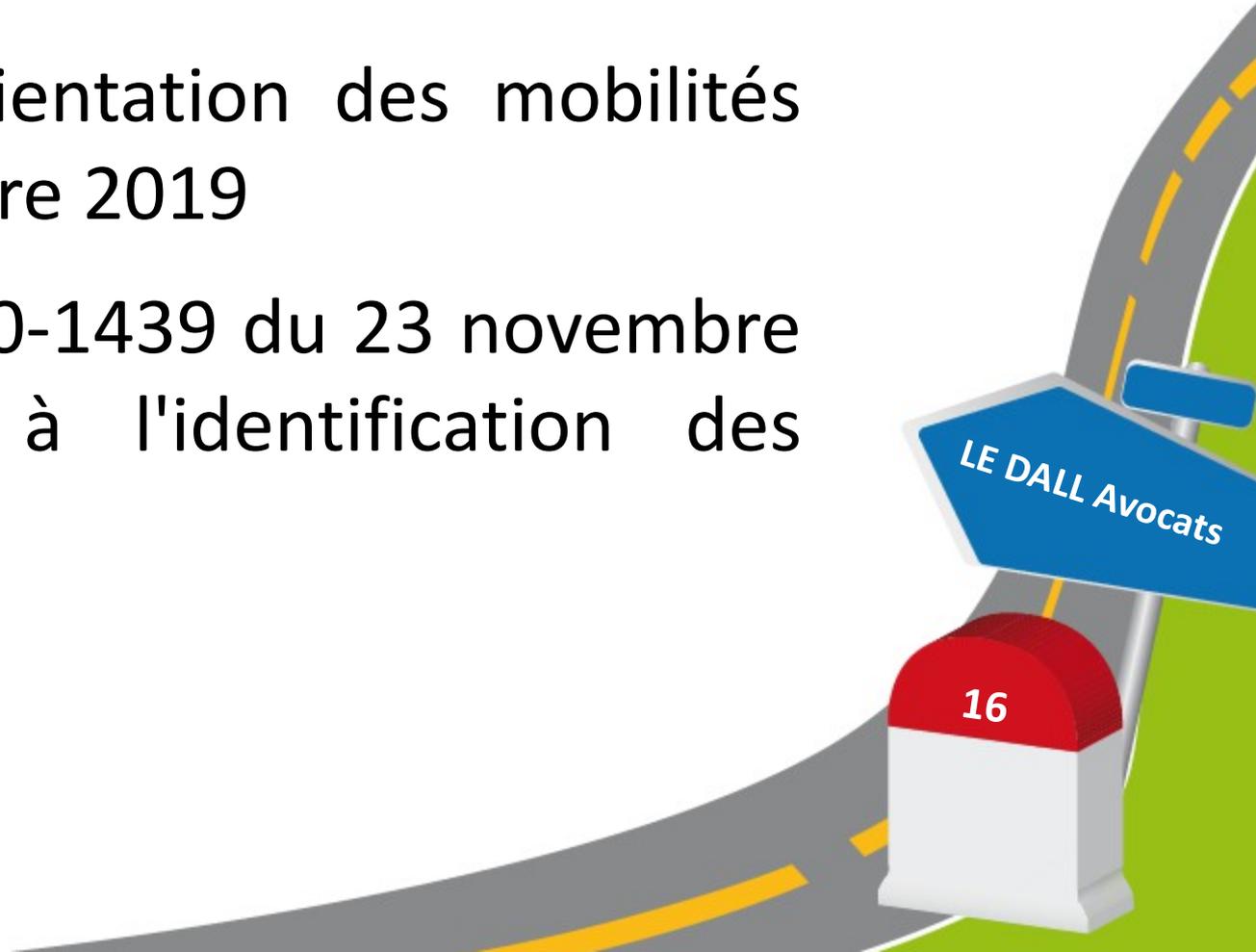
15

# Le marquage vélo

Plan vélo

Loi LOM d'orientation des mobilités  
du 24 décembre 2019

Décret n° 2020-1439 du 23 novembre  
2020 relatif à l'identification des  
cycles

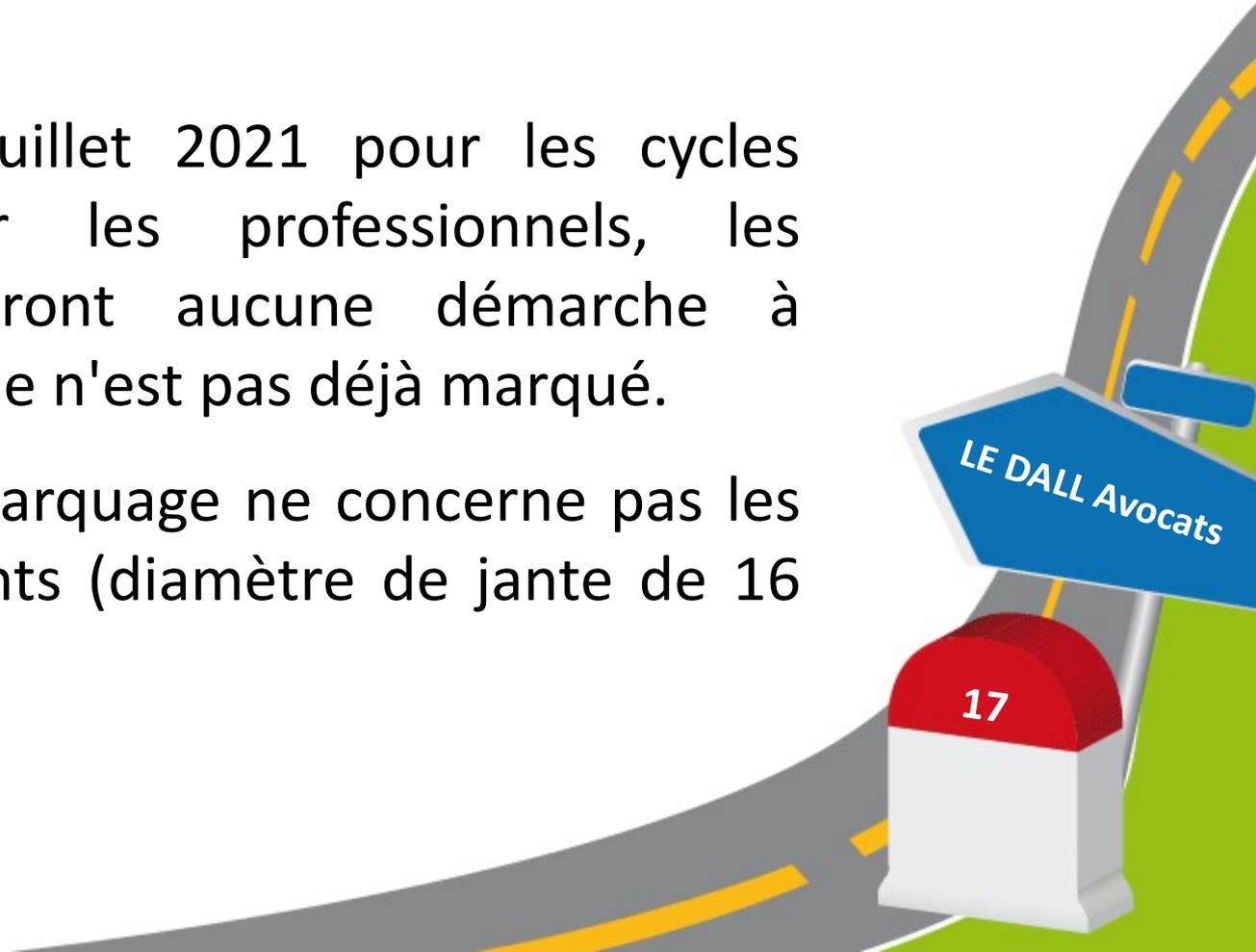


# Le marquage vélo

Obligatoire au 1er janvier 2021 pour la vente de cycles neufs

A partir du 1 juillet 2021 pour les cycles d'occasion pour les professionnels, les particuliers n'auront aucune démarche à effectuer si le cycle n'est pas déjà marqué.

L'obligation de marquage ne concerne pas les cycles pour enfants (diamètre de jante de 16 pouces).



# Le marquage vélo

Nouvel article 1271-8 du Code des transports :  
« lorsqu'un cycle identifié est cédé, son propriétaire, lorsqu'il n'est pas un commerçant ni un professionnel de la préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation, en fait la déclaration auprès de l'opérateur agréé ayant fourni l'identifiant et communique au cessionnaire les informations lui permettant d'accéder au fichier de cet opérateur pour qu'il puisse y enregistrer les données le concernant. »



# Le marquage vélo

## Bienvenue au Fichier national unique des cycles identifiés

Éléments d'information sur le propriétaire du cycle : nom, prénom, adresse téléphone et même adresse mail.

Différentes informations sur le cycle lui-même : « type d'engin, marque, modèle, couleur ».

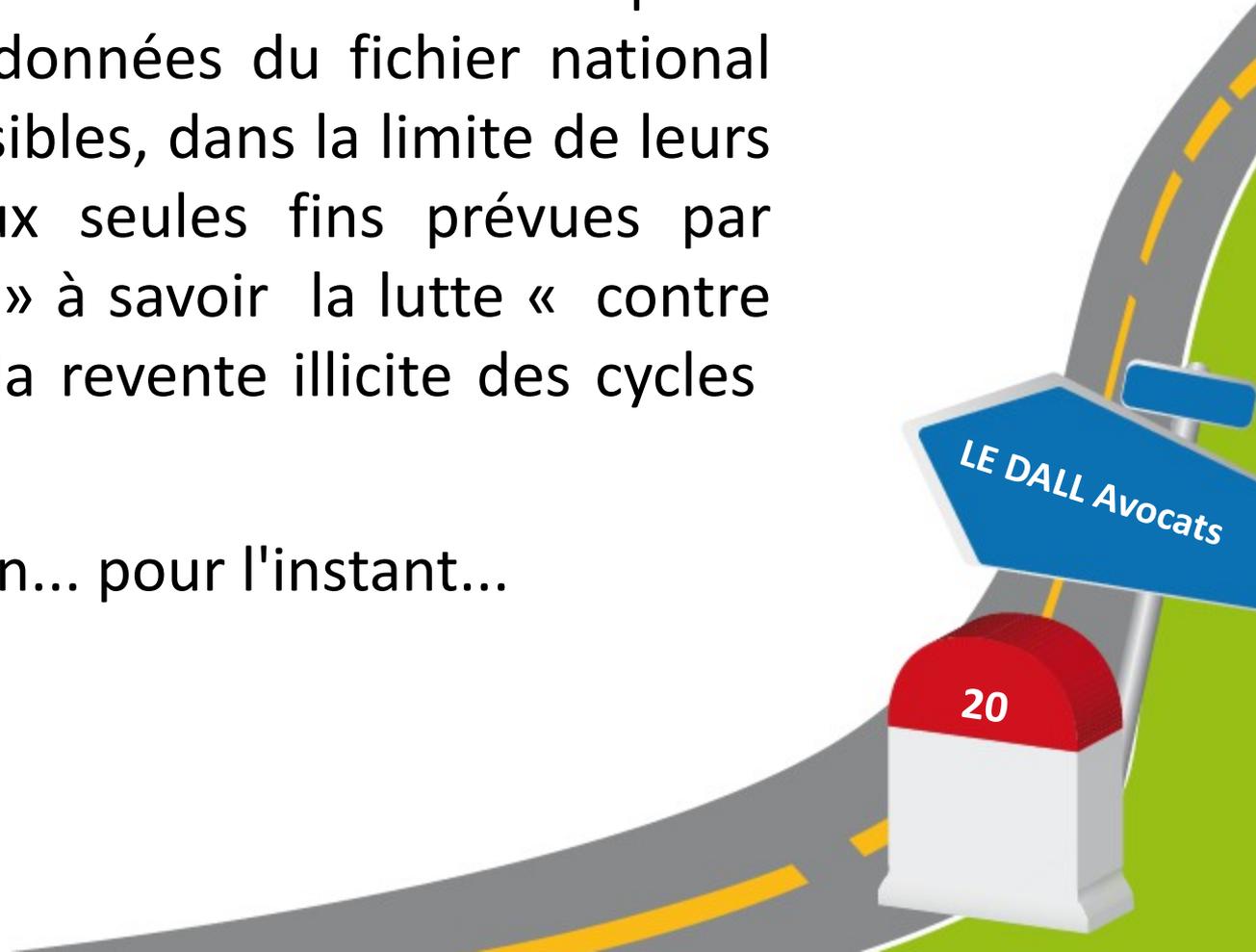
Les propriétaires de cycles pourront signaler une modification des informations les concernant comme un numéro de téléphone ou simplement un changement d'adresse.



# Le marquage vélo : pas pour verbaliser ?

L'article R. 1271-22 du Code des transports indique que «les données du fichier national unique sont accessibles, dans la limite de leurs attributions et aux seules fins prévues par l'article L. 1271-3 » à savoir la lutte « contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles »...

Pas de verbalisation... pour l'instant...

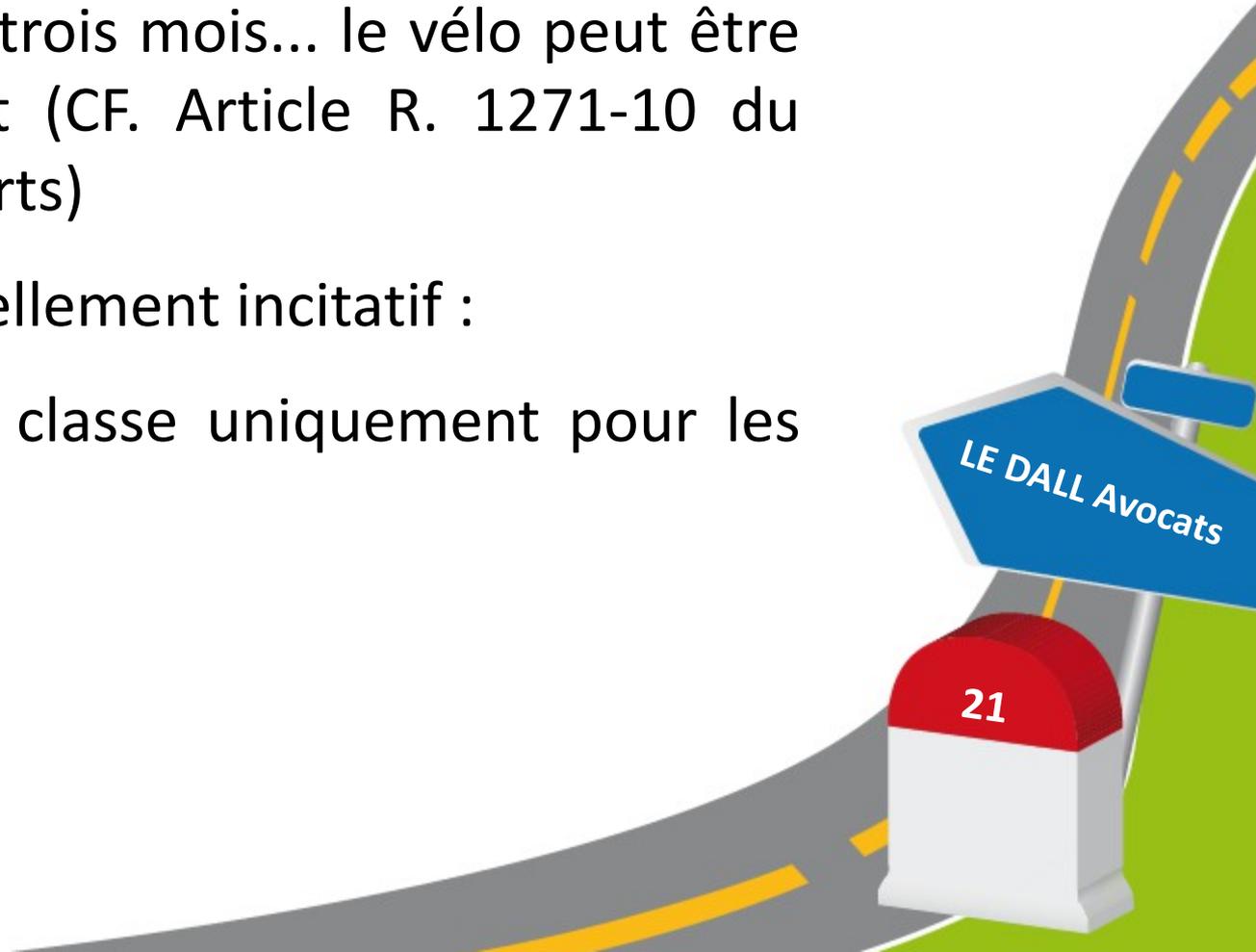


# Le marquage vélo

Attention au délai, pas de récupération du cycle au bout de trois mois... le vélo peut être vendu ou détruit (CF. Article R. 1271-10 du Code des transports)

Dispositif essentiellement incitatif :

amende de 1ère classe uniquement pour les professionnels.



# Vélo : rappel des règles

Assurance non obligatoire

Soumis au Code de la route...

Mais des dispositifs dérogatoires (exemple panneau M12 autorisant les franchissement d'un feu rouge)

Pas d'obligation de port du casque (sauf mineur de moins de 12 ans), mais gilet rétro réfléchissant en cas de circulation de nuit hors agglomération (Art.R431-1-1 Code de la route)

Pas d'obligation de circulation sur les bandes et pistes cyclables



# Vélo: pas de retrait de point

**Conseil d'État, 5/3SSR, 8/12/1995, n° 159890**

" Considérant que les mesures de retrait de points ne peuvent intervenir qu'à l'encontre des titulaires de permis de conduire ; que, dès lors, les auteurs du décret attaqué ne pouvaient ajouter à la liste des contraventions donnant lieu à retrait de points que des contraventions commises par des conducteurs de véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire est exigé, à l'exclusion des contraventions commises par d'autres personnes, notamment par des passagers, lesquels ne sont pas nécessairement titulaires d'un permis de conduire; "



# Idée cadeau...

ASSURANCES DE DOMMAGES

 **Les  
Essentiels**

## Engins de déplacement personnel motorisés La réglementation en pratique

Jean-Baptiste le Dall • Fabien Romey



**L'ARGUS**  
de l'assurance  
EDITIONS

Sortie 9 décembre 2020

Éditions ETAI, 128 pages,

Réf. ES743741

EAN13 : 9782354743741

35 €TTC

24

LE DALL Avocats

# Crédits

Conception du support

Jean-Baptiste le Dall

Décembre 2020

Reproduction interdite sauf  
accord préalable

ledall@maitreledall.com

Crédit Images

DR. Argus de l'assurance,  
couverture guide EDPM

Template showeet

Licence creativecommons

